

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

SPECIAL AGREEMENT

BETWEEN GUATEMALA AND BELIZE TO SUBMIT TO
THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE GUATEMALA'S
TERRITORIAL, INSULAR AND MARITIME CLAIM

notified to the Court on 22 August 2018 by Guatemala
and 7 June 2019 by Belize

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

COMPROMIS

ENTRE LE GUATEMALA ET LE BELIZE VISANT À SOUMETTRE À
LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LA REVENDICATION
TERRITORIALE, INSULAIRE ET MARITIME DU GUATEMALA

notifié à la Cour le 22 août 2018 par le Guatemala
et le 7 juin 2019 par le Belize

L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA
AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS AU GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 21 août 2018.

J'ai l'honneur de vous faire suivre la lettre ci-jointe de S. Exc. M^{me} l'ambassadeur Sandra Erica Jovel Polanco, ministre des affaires étrangères de la République du Guatemala, en date du 3 août 2018 — lettre que celle-ci vous aurait remise en mains propres si son programme de travail le lui avait permis —, relative au compromis entre le Guatemala et le Belize visant à soumettre la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice.

Vous vous souviendrez sans doute que, dans ma lettre précédente en date du 15 mai 2018, je vous avais fait savoir que la République du Guatemala avait organisé un référendum — condition préalable pour que cet Etat consente à ce que la Cour soit saisie du différend mentionné dans la présente — dans le cadre duquel sa population avait marqué avec enthousiasme son assentiment. Une fois connus les résultats et constatées la validité du référendum ainsi que l'absence de contestation pendante, la République du Guatemala a pris les autres mesures requises — telles que prévues par sa législation interne — pour être à même de satisfaire à l'article 8 du compromis précité. Par la lettre ci-jointe de la ministre, le Guatemala se conforme aux obligations que lui impose cette disposition.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la lettre en question, qu'il convient de considérer comme la notification officielle, par la République du Guatemala, du compromis mentionné dans la présente et qui, conjointement avec la propre notification du Belize, emportera consentement des parties à ce que la Cour se prononce sur ce différend qui les oppose de longue date.

(Signé) Gladys Marithza RUÍZ SÁNCHEZ DE VIELMAN.

LA MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES DU GUATEMALA
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

[Traduction établie à partir de la version anglaise]

Guatemala, le 3 août 2018.
DEMIN 386-2018

J'ai l'honneur de me référer au compromis conclu le 8 décembre 2008 entre le Guatemala et le Belize, et visant à soumettre la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice, tel que modifié par son protocole en date du 25 mai 2015, textes dont vous trouverez ci-joint une copie certifiée conforme*.

Etant donné que, en application de l'article 6 du compromis, les dispositions de ce dernier entreront en vigueur une fois que les deux parties auront échangé leurs instruments de ratification, je saisis cette occasion pour vous informer que, le 30 juillet 2018, le Guatemala a présenté son instrument de ratification à l'honorable Gouvernement du Belize, lequel lui avait remis le sien le 24 janvier 2017.

Le Guatemala ayant ce faisant rempli toutes les formalités prescrites par sa législation interne, j'ai l'honneur, pour satisfaire à l'article 8 du compromis tel que modifié, de vous notifier par la présente — en bonne et due forme et dans les délais prévus — le compromis et son protocole. Respectueux des obligations internationales qui lui incombent, le Gouvernement du Guatemala a pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Lorsqu'il notifiera à la Cour le compromis tel que modifié, après avoir organisé son propre référendum, l'honorable Gouvernement du Belize parachèvera l'accord par lequel les deux parties consentent à saisir la Cour dudit différend, donnant ainsi effet aux dispositions juridictionnelles et procédurales de cet instrument. Le Gouvernement du Belize a publiquement déclaré qu'il entendait organiser son référendum le 10 avril 2019.

(Signé) Sandra Erica JOVEL POLANCO.

* Les textes du compromis et du protocole sont reproduits respectivement aux pages 17 et 27.

LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GUATEMALA
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

[Traduction]

Le 7 juin 2019.

J'ai l'honneur de me référer au COMPROMIS ENTRE LE GUATEMALA ET LE BELIZE VISANT À SOUMETTRE LA REVENDICATION TERRITORIALE, INSULAIRE ET MARITIME DU GUATEMALA À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE et conformément aux prescriptions duquel chacun des deux Etats s'est engagé à organiser un référendum à cet effet.

Compte tenu du résultat du référendum organisé au Belize le 8 mai dernier, les conditions sont réunies pour que soit soumis à la Cour le différend entre le Guatemala et le Belize concernant la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala, les deux Etats s'étant dûment acquittés des obligations juridiques que leur imposait le compromis.

En conséquence, je crois également utile de vous informer que le président de la République du Guatemala a désigné M. Jorge Skinner-Klée Arenales en qualité d'agent et M^{me} Gladys Marithza Ruíz Sánchez de Vielman en qualité de coagent pour représenter devant la Cour la République du Guatemala dans le cadre du différend terrestre, insulaire et maritime qui oppose celle-ci au Belize.

(Signé) Sandra Erica JOVEL POLANCO.

L'AGENT DU GUATEMALA AU GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 7 juin 2019.

J'ai l'honneur de m'adresser, par votre intermédiaire, à la Cour internationale de Justice au sujet de l'affaire entre la République du Guatemala et le Belize, qui a été soumise à la Cour au moyen de notifications successives, par les deux gouvernements, du compromis conclu entre ces deux Etat afin de soumettre la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour, et de son protocole.

A cet égard, je me permets de compléter par la présente la lettre en date du 7 juin 2019 de S. Exc. M^{me} Sandra Erica Jovel Polanco, ministre des affaires étrangères du Guatemala — qui vous l'a elle-même remise —, par laquelle la République du Guatemala a communiqué à la Cour les noms de son agent et de son coagent, ainsi que l'adresse établie pour toute communication relative au compromis susmentionné :

Ambassade de la République du Guatemala au Royaume des Pays-Bas
De Ruijterstraat 36
2518AS La Haye
Pays-Bas

(Signé) Jorge SKINNER-KLÉE ARENALES.

L'AMBASSADEUR DU BELIZE AUPRÈS DU ROYAUME
DES PAYS-BAS AU GREFFIER DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 7 juin 2019.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre (avec annexes) n° FA/SORG/LM/06/19 (56) en date du 7 juin 2019 de S. Exc. M. Wilfred Peter Elrington, ministre des affaires étrangères du Belize.

La lettre et ses annexes concernent des éléments nouveaux afférents au compromis conclu le 8 décembre 2008 entre le Belize et le Guatemala, visant à soumettre la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice, tel que modifié par le protocole y relatif en date du 25 mai 2015.

(Signé) Dylan VERNON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU BELIZE
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 7 juin 2019.

J'ai l'honneur de me référer au compromis conclu le 8 décembre 2008 entre le Belize et le Guatemala, visant à soumettre la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice, tel que modifié par le protocole y relatif en date du 25 mai 2015. Conformément à l'article 7 du compromis, le Belize a, le 8 mai 2019, soumis à référendum la décision de confier à la Cour internationale de Justice le règlement définitif du différend qui l'oppose au Guatemala. J'ai le plaisir de vous informer que la population du Belize a approuvé cette décision.

La présente lettre a donc pour objet de vous notifier le compromis, conformément aux prescriptions de son article 8. Elle s'accompagne de copies du compromis et du protocole, ainsi que des instruments de ratification dont l'échange a entraîné l'entrée en vigueur du compromis tel que modifié par le protocole. Je certifie par la présente que les documents annexés sont des copies conformes aux originaux.

Comme suite aux lettres en date du 15 mai 2018 et du 3 août 2018 de la République du Guatemala concernant le référendum organisé dans cet Etat — communications transmises au Belize par vos lettres des 18 mai 2018 et 24 août 2018, respectivement —, la présente a pour objet de vous informer que le consentement des parties à la compétence de la Cour se trouve maintenant établi. Elle déclenche en outre l'application des dispositions procédurales du compromis, notamment celles contenues dans le paragraphe 2 de son article 3.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Règlement de la Cour, j'ai également l'honneur de vous faire savoir que, aux fins de la procédure, le Gouvernement du Belize désigne par la présente S. Exc. M. Assad Shoman en qualité d'agent et S. Exc. M. Alexis Rosado en qualité de coagent. Toute communication à leur intention doit être envoyée à l'ambassade du Belize au Royaume des Pays-Bas, boulevard Brand Witlock 87-93, 1200 Bruxelles (Belgique), ou par courriel adressé, respectivement, à TheAgent@mfa.gov.bz et CoAgent@mfa.gov.bz.

(Signé) Wilfred Peter ELRINGTON.

LISTE DES ANNEXES

[Traduction]

- Annexe 1.* Compromis entre le Belize et le Guatemala visant à soumettre la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice*
- Annexe 2.* Protocole au compromis entre le Belize et le Guatemala visant à soumettre la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice*
- Annexe 3.* Instrument de ratification du protocole par le Guatemala, 19 décembre 2016**
- Annexe 4.* Instrument de ratification du compromis par le Belize, 4 janvier 2017**
- Annexe 5.* Instrument de ratification du protocole par le Belize, 4 janvier 2017**
- Annexe 6.* Note verbale n° 039 en date du 19 janvier 2017 adressée à l'ambassade de la République du Guatemala au Belize par le ministère des affaires étrangères du Belize**
- Annexe 7.* Note verbale n° 125/2017 en date du 27 avril 2017 adressée au ministère des affaires étrangères du Belize par l'ambassade de la République du Guatemala au Belize**
- Annexe 8.* Instrument de ratification du compromis par le Guatemala, 2 juillet 2018**
- Annexe 9.* Note verbale n° DITRAI-738-2018 en date du 30 juillet 2018 adressée à l'ambassade du Belize au Guatemala par le ministère des affaires étrangères de la République du Guatemala**

* Les textes du compromis et du protocole sont reproduits respectivement aux pages 17 et 27.

** Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>, onglet « affaires »).

**COMPROMIS ENTRE LE BELIZE ET LE GUATEMALA VISANT
A SOUMETTRE LA REVENDICATION TERRITORIALE,
INSULAIRE ET MARITIME DU GUATEMALA A LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE**

[Traduction établie à partir de la version anglaise]

Le Gouvernement du Belize et le Gouvernement de la République du Guatemala (ci-après «les parties»);

Désireux de mettre définitivement un terme à l'ensemble de leurs divergences relatives à leurs territoires terrestres et insulaires ainsi qu'à leurs espaces maritimes respectifs;

Ayant à l'esprit la recommandation du secrétaire général de l'Organisation des Etats américains du 19 novembre 2007, fondée sur l'article 5 de l'«accord sur un cadre de négociation et des mesures d'instauration de la confiance entre le Belize et le Guatemala» du 7 septembre 2005, tendant à ce que les parties soumettent le différend à la Cour internationale de Justice;

Attendu que ladite recommandation a été officiellement acceptée par les deux parties, sous réserve que leurs ressortissants l'approuvent dans le cadre de référendums nationaux;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après la «Cour»), les parties conviennent de soumettre à celle-ci le différend décrit à l'article 2 du présent compromis.

Article 2

Les parties prient la Cour de se prononcer, conformément aux règles applicables du droit international telles que précisées au paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, sur l'ensemble des revendications juridiques que le Guatemala fait valoir à l'encontre du Belize sur certains territoires terrestres et insulaires, ainsi que sur tout espace maritime généré par ceux-ci, de dire quels sont les droits des deux parties sur ces territoires et espaces, et d'en déterminer les limites respectives.

Article 3

1. La procédure comportera deux étapes, l'une consistant en la présentation d'écritures et l'autre, en la tenue d'audiences.
2. Les parties prient la Cour d'autoriser la procédure écrite ci-après :
 - a) le Gouvernement du Guatemala déposera un mémoire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle le présent compromis aura été notifié au greffier de la Cour;
 - b) le Gouvernement du Belize déposera un contre-mémoire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura été avisé du dépôt et du contenu du mémoire du Guatemala;

- c) le Gouvernement du Guatemala pourra soumettre une réplique dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il aura été avisé du dépôt et du contenu du contre-mémoire;
 - d) le Gouvernement du Belize pourra soumettre une duplique dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il aura été avisé du dépôt et du contenu de la réplique du Guatemala;
 - e) la Cour pourra, d'office ou à la demande conjointe des deux parties, prescrire ou autoriser la présentation de pièces additionnelles.
3. La Cour pourra proroger ces délais à la demande de l'une ou l'autre des parties.
 4. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice de toute question qui pourrait se poser quant à la charge de la preuve.
 5. Toutes les autres questions de procédure seront régies par les dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.

Article 4

Les parties pourront faire valoir leur argumentation en anglais ou en espagnol, à condition que tout exposé ou document soumis en espagnol soit accompagné d'une traduction anglaise.

Article 5

Les parties accepteront la décision de la Cour comme définitive et obligatoire, et s'engagent à s'y conformer ainsi qu'à l'exécuter pleinement et de bonne foi. Elles conviennent en particulier de s'entendre, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt de la Cour, sur la composition et le mandat d'une commission binationale chargée de procéder à la démarcation de leurs frontières conformément à la décision de la Cour. Si elles ne parviennent pas à un tel accord dans les trois mois, les parties pourront l'une et l'autre demander au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains de désigner les membres de la commission binationale et de définir le mandat de celle-ci, après les avoir dûment consultées.

Article 6

Le présent compromis prendra effet une fois intervenu l'échange des instruments de ratification et demeurera en vigueur jusqu'à résiliation d'un commun accord par les parties.

Article 7

1. Les parties s'engagent à mettre en œuvre les procédures prévues dans leurs systèmes nationaux respectifs en vue de soumettre à référendum la décision de confier à la Cour internationale de Justice le règlement définitif du différend territorial.
2. Les référendums auront lieu simultanément dans les deux pays à une date à convenir entre les parties.
3. La question devant être soumise à référendum sera la suivante :

« Acceptez-vous que toute revendication juridique du Guatemala à l'encontre du Belize relative à des territoires terrestres et insulaires ainsi qu'à tout espace maritime généré par ceux-ci soit soumise à la Cour internationale de Justice aux fins d'un règlement définitif et que celle-ci délimite de manière définitive les territoires et espaces respectifs des parties ? »

Article 8

Le présent compromis sera notifié au greffier de la Cour, conjointement ou par chacune des parties, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura été accepté, par référendums organisés dans les deux pays, que le différend soit soumis à la Cour.

Article 9

Le présent compromis sera enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, conjointement ou par chacune des parties. Il sera parallèlement porté à la connaissance de l'Organisation des Etats américains.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature sur le présent compromis, rédigé en anglais et en espagnol, les deux versions faisant également foi.

Fait en triple exemplaire au siège de l'Organisation des Etats américains à Washington, le 8 décembre 2008.

Pour le Belize,
le ministre des affaires étrangères et du
commerce extérieur et *Attorney General*,
(*Signé*) Wilfred ELRINGTON.

Pour le Guatemala,
le ministre des affaires étrangères,
(*Signé*) Haroldo RODAS MELGAR.

Le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains
(témoin d'honneur),
(*Signé*) José Miguel INSULZA.
